



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



11190270

DEPOSE A L'ENREGISTREMENT
DE COMMERCE

J 17 2011

Greffé

N° d'entreprise :

0891 595 160

Dénomination

(en entier) : Fil en trop'

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Vévi Wéron, 15 à 5100 Wépion

Objet de l'acte : constitution

STATUTS COORDONNES DE L'ASBL Fil en trop'.

Les soussignés :

M. Baudson Virginie domiciliée à Rue du Prince Evêque, 17 à 6120 Jamioulx, née à Charleroi le 05/10/1979.

M. Verwimp Merel, domiciliée à Vévi Wéron, 15 à 5100 Wépion, née à Geel le 13/03/1980.

M. De Cock Julie, domiciliée à Vévi Wéron, 15 à 5100 Wépion, née à Uccle le 24/03/1983.

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I

Dénomination, siège social, but

Article 1er

L'association est dénommée Fil en trop'

Article 2

Son siège social est situé à vévi wéron, 15 à 5100 Namur-dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le siège pourra être modifié et situé dans tout autre lieu de la communauté française de Belgique, par décision simple à la majorité de l'assemblée générale.

Article 3

L'association a pour but et pour objet l'exercice, la transmission, la promotion, la diffusion et l'étude de pratiques artistiques, culturelles et artisanales sous toutes leurs formes.

Elle poursuit la réalisation de son but et de son objet par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la création de spectacles et d'événements culturels, l'organisation et l'animation d'ateliers créatifs (dans les écoles ou tout autre lieu), la formation artistique, la participation à la vie du réseau socio-culturel en Belgique et à l'étranger et la promotion des pratiques soucieuses du respect de l'environnement.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et à son objet.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II

Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 6

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Article 8

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'après l'avoir entendu. Elle est décidée par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En outre, le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration.

Article 9

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans le mois suivant leur démission, suspension ou exclusion. Dans le cas des membres décédés cette restitution est à la charge des héritiers ou ayants droit.

Article 10

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission, ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

TITRE III

Cotisations

Article 11

Le conseil d'administration fixe chaque année la cotisation propre aux membres effectifs et aux membres adhérents, avec un maximum de quatre mille quatre cent quarante quatre euros. Tous les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Le président de séance est désigné par le conseil d'administration avec l'approbation de l'assemblée générale.

Le président de séance peut, avec l'accord de l'assemblée, inviter une ou plusieurs personnes à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité de consultant ou médiateur de conflit.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- La modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et vérificateurs aux comptes (fixant, le cas échéant, leur rémunération) ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;

- l'exclusion de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 14

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Les membres effectifs y sont convoqués par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15

En outre, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite ou par courriel.

Article 16

Tous les membres de l'assemblée ont un droit de vote égal. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 18

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, sont signés par deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs avec ou sans déplacement.

TITRE V

Conseil d'administration

Article 19

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres et/ou des tiers. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Toutefois, tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Article 20

La durée du mandat est fixée à un an. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21

Le conseil se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par un des administrateurs, par courriel ou par téléphone. Il est présidé par un administrateur, désigné par le conseil à chaque réunion.

Article 22

Les décisions du conseil sont prises en collège au consensus ou, s'il n'est pas possible, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration.

Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Article 23

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 24

Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer pour une durée qu'il déterminera la gestion journalière largement entendue de l'association avec l'usage de la signature y afférente, à une ou plusieurs personnes, membres ou tiers, qui agiront individuellement s'ils sont plusieurs.

Le conseil pourra mettre fin en tout temps aux délégations de pouvoir.

Article 25

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 26 des présents statuts.

Article 26

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président soit par un ou plusieurs administrateurs agissant individuellement désigné(s) par le conseil, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 27

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation de l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI

Comptes et budget

Article 28

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 29

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

TITRE VII

Dissolution et liquidation

Article 30

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 31

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Article 33.

Ce jour, les soussignés, membres réunis en assemblée générale ordinaire, décident de nommer aux postes d'administrateurs :

☒ De Cock Fanny, domiciliée à Rue d'Italie, 33 à 4500 Huy, née à Uccle le 30/07/1985.

☐ Honoré Virginie, domiciliée à Chaussée de Dinant, 804 à 5100 Namur, née à Namur le 13/03/1979.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

☐ Halin Marie-Noëlle, domiciliée à Vevi Wéron, 15 à 5100 Wépion, née à Verviers le 25/07/1973.
qui acceptent ce mandat.

Fait à Vevi Wéron, le 01/12/2011, en 2 exemplaires originaux.

Baudson Virginie

Verwimp Merel

De Cock Julie

HALIN Marie-Noëlle
Membre du Conseil d'Administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature